



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DES 3 VALLEES

Le Platfond
61430 Sainte-Honorine-La-Chardonne

Références : 61 / 2024 - 190

Code AIOT : 0005302781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement CARRIERES DES 3 VALLEES implanté LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2024.

Une première visite avait eu lieu le 20 juin 2024, au cours de laquelle l'exploitant avait indiqué devoir attendre la disponibilité d'un artisan terrassier pour réaliser l'aire de ravitaillement étanche requise, ainsi que des conditions météorologiques favorables pour réaliser le contrôle d'étanchéité des bassins de traitement des eaux d'exhaure.

Ces deux points étaient les deux dernières actions à mener afin d'être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES 3 VALLEES
- LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne
- Code AIOT : 0005302781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière des 3 vallées (C3V) est autorisée à exploiter une carrière de granulats issus d'un gisement de cornéenne sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, au lieu-dit «Le Plafond». La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié pour une durée de 15 ans.

La production maximale annuelle est limitée à 700 000 tonnes, pour une production maximale de 9 000 000 tonnes.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote de 92 m NGF.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle étanchéité des bassins	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-4	Levée de mise en demeure
2	Aire de déchargement des citernes et d'avitaillement des engins de chantier	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-6 et 1-7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée. L'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2024 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle étanchéité des bassins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité des bassins
Prescription contrôlée : La société C3V, pour le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "le Plafond" sur les communes

de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, est mise en demeure [...] de respecter les dispositions de l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié susvisé.

Cette prescription sera considérée levée quand l'exploitant aura fourni le rapport de contrôle annuel de vérification de l'absence de fissure et de défaut d'étanchéité des bassins de décantation.

Constats :

Par courriel du 9 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le compte-rendu du contrôle d'étanchéité des bassins, effectué en août et septembre 2024.

Celui-ci indique que le bassin B0 a été entièrement vidé et les parois curées afin de procéder à un contrôle visuel des parois, qui n'a pas révélé de fissures.

Pour les autres bassins (B1 à B7), le contrôle a consisté en un contrôle visuel des parois en partie émergée, couplé à une comparaison de la variation de niveau statique sur 24h, les bassins ne pouvant être vidés du fait de la pression hydraulique des eaux souterraines, conformément à la procédure de contrôle interne mise en place et décrite dans la dossier de porter à connaissance n° R/24-019/avril 2024 transmis à l'inspection des installations classées pour répondre aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Le rapport présenté fait état d'un niveau stable pour l'ensemble des bassins concernés.

La visite sur site n'appelle pas de remarque quant au résultat de ce contrôle interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Aire de déchargement des citernes et d'avitaillement des engins de chantier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-6 et 1-7

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de déchargement des citernes et d'avitaillement des engins de chantier

Prescription contrôlée :

La société C3V, pour le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "le Plafond" sur les communes de Sainte-Horine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, est mise en demeure :

6/ De respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Cette prescription sera considérée levée quand l'exploitant aura justifié de l'aménagement de l'aire de déchargement des citernes routières pour récupérer les effluents d'un épandage accidentel lors d'un dépotage.

7/ De respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Cette prescription sera considérée levée lorsque l'exploitant justifiera de l'aménagement de l'aire de ravitaillement des engins de chantier permettant de récupérer tout liquide qui serait accidentellement épandu.

Constats :

Au jour de la visite, l'Inspection des installations classées a pu constater la réalisation d'une nouvelle aire imperméable d'avitaillement.

Celle-ci consiste une dalle en béton inclinée, équipée d'un caniveau en partie basse.

Ce caniveau déverse sur l'aire étanche de ravitaillement des engins de chantier, elle-même raccordée au séparateur d'hydrocarbures.
La nouvelle aire est bien accolée au muret de l'aire de ravitaillement permettant d'assurer l'étanchéité au niveau de la jonction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure